



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.07.1998
COM(1998) 455 final

Proposition de

REGLEMENT (CE, CECA, Euratom) DU CONSEIL

portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne.

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. CONTEXTE

- (1) L'article 13 de l'Annexe VII prévoit que les taux des indemnités journalières pour les missions effectuées à l'intérieur du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne peuvent être adaptés par le Conseil par majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
- (2) Les indemnités actuelles ont été décidées par le Conseil le 22 juillet 1991 (règlement n° 2232/91) suite à une enquête menée sur le coût des hôtels et restaurants.
- (3) Compte tenu de leur ancienneté, les barèmes en vigueur ne sont plus en rapport avec les conditions économiques actuelles et ne répondent plus à leur objectif. Il apparaissait donc nécessaire et urgent d'adapter les taux des indemnités journalières et les montants des remboursements pour frais d'hôtels, pour les missions effectuées dans les Etats membres, et ce également pour inclure les trois nouveaux Etats membres.
- (4) Le 23.09.96, la Commission a transmis au Conseil une proposition¹ visant à :
 - (a) actualiser² les indemnités, pour les 12 Etats membres déjà inclus dans le Statut, au niveau appliqué par le Parlement européen depuis 1996 ;
 - (b) (i) inclure dans le Statut, (ii) en les actualisant en même temps, les indemnités journalières pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;
 - (c) l'application du barème des fonctionnaires A4-A8 et B aux fonctionnaires C et D pour les missions aux sièges;
 - (d) créer un système simplifié d'adaptation automatique annuelle avec décision de la Commission qui en informerait les autres institutions.

¹ COM (96) 451 final 96/0232(CNS)

² Sur la base des indices de prix à la consommation dans le secteur HORECA (hôtellerie, cafés et restaurants) fournis par Eurostat ainsi que par l'application des taux de change, entre 1990 et 1996.

- (5) Le Conseil pouvait adapter les indemnités selon la procédure prévue à l'annexe VII qui attribue la décision au Conseil sur proposition de la Commission sans nécessité de consultation. Il devait toutefois demander l'avis des autres institutions pour les modifications statutaires³ (points b, c et d).
- (6) Consultées par lettre du 21.10.96 du Conseil, la Cour des Comptes et la Cour de Justice n'ont pas émis d'observation. Par contre, le Parlement européen a adopté le 12.3.97 le rapport de M. Tappin⁴ apportant sept amendements à la proposition de la Commission.
- (7) Le 31.07.97, la Commission a transmis au Conseil une proposition révisée⁵, tenant compte partiellement des amendements présentés par le Parlement européen, et actualisant les barèmes au dernier niveau⁶ décidé par le Parlement européen le 04.02.97.
- (8) Le Groupe Statut du Conseil a examiné la proposition le 08.03.97 et la proposition révisée le 08.07.97, le 07.10.97 et le 18.11.97. Il ressort de ces réunions :
- (a) une majorité qualifiée pourrait accepter une adaptation avec les indices HoReCa harmonisés et les taux de change mais sans utiliser comme plancher le barème du Parlement européen;
 - (b) l'inclusion dans le Statut de la Finlande, de l'Autriche, et de la Suède ne pose pas de problème;
 - (c) la plupart des pays ont demandé une révision du système tenant compte des différentes pratiques nationales (étude comparative, utilisation de la moyenne EUR15, un seul barème pour tous les grades, remboursement des frais réels, ...);
 - (d) une unanimité contre tout système d'adaptation automatique.
- (9) En conclusion, la Présidence du Groupe Statut du Conseil a demandé à la Commission de présenter une proposition sans adaptation automatique ni plancher.

³ Article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission des CE

⁴ PE A4-0039/97

⁵ COM (97) 429 final 96/0232(CNS).

⁶ Cette proposition prenait comme plancher le barème en vigueur au Parlement européen en 1997.

2. DECISION PROPOSEE

En conséquence, la Commission a décidé de renoncer à l'adaptation automatique et aux planchers et (pour des raisons de procédure) :

- (1) présenter, sur base de l'article 13 de l'annexe VII du statut, la proposition ci-jointe limitée à l'adaptation (sur base de l'évolution des prix⁷ et des taux de change et sans plancher Parlement) des barèmes pour les 12 Etats membres déjà inclus dans le Statut.

- (2) présenter sur base de l'article 24 du traité une deuxième proposition visant à inclure dans le Statut, sans adaptation, les barèmes pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.
Il s'agit simplement de reconnaître leur caractère intra-communautaire sans changer les barèmes déjà pratiqués et donc sans incidence budgétaire. Cette proposition exige toutefois une procédure séparée avec avis du Comité du Statut et des autres institutions car il s'agit d'une modification statutaire.

- (3) envisager une étude comparative sur la pratique des Etats membres en vue de réformer⁸ éventuellement le système.

La proposition ci-jointe vise donc à adapter les taux des indemnités journalières pour les 12 Etats membres déjà inclus dans l'article 13 de l'annexe VII du Statut.

⁷ Sur base des indices de prix HoReCa harmonisés.

⁸ C'est dans le cadre de cette réforme éventuelle que l'on pourrait reprendre l'idée d'appliquer le barème des fonctionnaires A et B aux fonctionnaires C et D lorsque la mission s'effectue aux sièges.

**PROPOSITION DE
REGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N°.....
DU CONSEIL DU**

portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) N° 2591/97², et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux des indemnités journalières de mission pour tenir compte des évolutions des prix et taux de change constatées dans les différents lieux de mission à l'intérieur de l'Union européenne depuis 1991 ;

¹ J.O. n° L 56 du 4.3.1969, p. 1.

² J.O. n° L 351 du 23.12.97

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit :

1. Le barème figurant au paragraphe 1 point a) est remplacé par le texte suivant :

(en francs belges)

Etats Membres	I	II	III
	Grades A1 à A3 et LA3	Grades A4 à A8, LA4 à LA8 et catégories B	Autres grades
Belgique	3391	6036	5586
Danemark	3699	7232	6688
Allemagne	2991	5127	4745
Grèce	2663	4566	4225
Espagne	2779	5700	5275
France	2928	5256	4865
Irlande	3265	6664	6161
Italie	2434	5237	4845
Luxembourg	3308	5788	5351
Pays-Bas	3157	5958	5514
Portugal	2780	5768	5337
Royaume-Uni	3505	8036	7436

2. La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

"2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant, la note d'hôtel, comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de

4723 francs belges pour la Belgique;
5974 francs belges pour le Danemark;
3914 francs belges pour l'Allemagne;
4019 francs belges pour la Grèce;
5106 francs belges pour l'Espagne;
3924 francs belges pour la France;
5620 francs belges pour l'Irlande;
4612 francs belges pour l'Italie;
4313 francs belges pour le Luxembourg;
5315 francs belges pour les Pays-Bas;
5038 francs belges pour le Portugal;
6011 francs belges pour le Royaume-Uni".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

Indemnités journalières de mission 1998

Annexe I

	montants statut 1991 FB				Taux de change =FB Oct-90	montants statut 1991 Monnaies nationales				IPC HoReCa Oct90- Nov97	montants indexés 1998 Monnaies nationales				Taux de change =FB Nov-97	montants indexés 1998 FB				Adaptation proposée % en FB	
	A1 à A3		A4 à A8	Autres		A1 à A3		A4 à A8	Autres		A1 à A3		A4 à A8	Autres		A1 à A3		A4 à A8	Autres		
	Indemnité journalière hors hôtel	Plafond hôtel	Indemnité journalière avec hôtel	Indemnité journalière avec hôtel		Indemnité journalière hors hôtel	Plafond hôtel	Indemnité journalière avec hôtel	Indemnité journalière avec hôtel		Indemnité journalière hors hôtel	Plafond hôtel	Indemnité journalière avec hôtel	Indemnité journalière avec hôtel		Indemnité journalière hors hôtel	Plafond hôtel	Indemnité journalière avec hôtel	Indemnité journalière avec hôtel		
B	2635	3670	4690	4340	1	2635,0	3670,0	4690,0	4340,0	28,7%	3391,2	4723,3	6036,0	5585,6	1	3391	4723	6036	5586	B	28,7%
DK	3130	5055	6120	5660	5,3912	580,6	937,6	1135,2	1049,9	17,6%	682,8	1102,7	1335,0	1234,6	5,4173	3699	5974	7232	6688	DK	18,2%
D	2465	3225	4225	3910	20,599	119,67	156,56	205,11	189,82	21,2%	145,04	189,75	248,59	230,06	20,625	2991	3914	5127	4745	D	21,3%
GR	1680	2535	2880	2665	0,20915	8033	12120	13770	12742	154,0%	20403	30786	34976	32365	0,13054	2663	4019	4566	4225	GR	58,5%
E	2550	4685	5230	4840	0,32874	7757	14251	15909	14723	46,8%	11387	20921	23355	21613	0,24408	2779	5106	5700	5275	E	9,0%
F	2395	3210	4300	3980	6,1532	389,23	521,68	698,82	646,82	22,2%	475,64	637,49	853,96	790,41	6,1551	2928	3924	5256	4865	F	22,2%
IRL	2565	4415	5235	4840	55,287	46,39	79,86	94,69	87,54	32,5%	61,47	105,81	125,46	115,99	53,113	3265	5620	6664	6161	IRL	27,3%
I	2610	4945	5615	5195	0,027517	94850	179707	204056	188792	22,3%	116002	219782	249560	230893	0,020984	2434	4612	5237	4845	I	-6,7%
L	2535	3305	4435	4100	1	2535,0	3305,0	4435,0	4100,0	30,5%	3308,2	4313,0	5787,7	5350,5	1	3308	4313	5788	5351	L	30,5%
NL	2625	4420	4955	4585	18,269	143,69	241,94	271,22	250,97	20,1%	172,57	290,57	325,74	301,42	18,292	3157	5315	5958	5514	NL	20,2%
P	2000	3625	4150	3840	0,23150	8639	15659	17927	16587	59,3%	13762	24944	28557	26424	0,20198	2780	5038	5768	5337	P	39,0%
UK	2510	4305	5755	5325	60,433	41,53	71,24	95,23	88,11	43,2%	59,48	102,01	136,37	126,18	58,930	3505	6011	8036	7436	UK	39,6%
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Indemnités journalières de missions tous grades confondus + remboursement Hôtel A1-A3
(Le Parlement européen n'est pas pris en compte puisque qu'il applique déjà des indemnités égales ou supérieures)

Fonctionnaires et autres agents

Lignes budgétaires		Montant annuel en Mio FB							Total toutes institutions	
		Commission Fonctionnement	Commission Recherche	Sous-total Commission	Conseil	Cour des Comptes	Cour de Justice	Ces-Cdr		
	Belgique	47,601	30,146	77,747	0,395	9,167	0,027	0,027	87,364	
	Danemark	11,427	4,377	15,804	0,246	0,547	0,017	0,017	16,630	
A701	Allemagne	27,098	19,793	46,891	1,783	1,624	0,123	0,123	50,544	
A1040	Grèce	13,305	4,352	17,657	0,182	0,488	0,013	0,013	18,353	
sous-section	Espagne	30,172	20,598	50,770	1,130	1,781	0,078	0,078	53,837	
B6 et B21830,	France	64,224	41,966	106,190	5,647	2,131	0,389	0,389	114,747	
B43070	Irlande	19,292	3,196	22,488	3,130	0,740	0,216	0,216	26,790	
pour	Italie	52,081	37,096	89,178	2,411	1,715	0,166	0,166	93,636	
le Budget	Luxembourg	36,781	4,126	40,908	14,727	0,010	1,016	1,016	57,675	
Recherche	Pays-Bas	19,544	6,377	25,921	6,611	0,462	0,456	0,456	33,906	
	Portugal	16,205	4,229	20,434	0,470	0,487	0,032	0,032	21,456	
	Royaume-Uni	35,696	45,363	81,059	1,194	1,720	0,082	0,082	84,138	
Total en Mio FB		373,427	221,620	595,047	37,925	20,872	2,616	2,616	659,075	
Total en Mio ECU*		9,2	5,4	14,6	0,9	0,5	0,1	0,1	16,2	
Adaptation		Différence totale en Mio FB								
	Belgique	28,7%	13,662	8,652	22,313	0,113	2,631	0,008	0,008	25,073
	Danemark	18,2%	2,080	0,797	2,876	0,045	0,100	0,003	0,003	3,027
	Allemagne	21,3%	5,772	4,216	9,988	0,380	0,346	0,026	0,026	10,766
	Grèce	58,5%	7,784	2,546	10,330	0,107	0,286	0,007	0,007	10,736
	Espagne	9,0%	2,715	1,854	4,569	0,102	0,160	0,007	0,007	4,845
	France	22,2%	14,258	9,316	23,574	1,254	0,473	0,086	0,086	25,474
	Irlande	27,3%	5,267	0,872	6,139	0,854	0,202	0,059	0,059	7,314
	Italie	-6,7%	-3,489	-2,485	-5,975	-0,162	-0,115	-0,011	-0,011	-6,274
	Luxembourg	30,5%	11,218	1,259	12,477	4,492	0,003	0,310	0,310	17,591
	Pays-Bas	20,2%	3,948	1,288	5,236	1,335	0,093	0,092	0,092	6,849
	Portugal	39,0%	6,320	1,649	7,969	0,183	0,190	0,013	0,013	8,368
	Royaume-Uni	39,6%	14,136	17,964	32,100	0,473	0,681	0,033	0,033	33,319
Total en Mio FB			83,669	47,928	131,597	9,176	5,050	0,633	0,633	147,088
Total en Mio ECU*			2,1	1,2	3,2	0,2	0,1	0,0	0,0	3,6

*Taux du 01/03/98 IECU = 40.7757 FB

Experts nationaux détachés

Indemnités journalières de missions

Lignes budgétaires	Montant annuel en Mio ECU			Adaptation	Différence en Mio ECU		
	Fonctionnement	Recherche	Total		Fonctionnement	Recherche	Total
A7003	18,5	0,0	18,5	0,3	5,3	0,0	5,3

Experts convoqués pour réunions Frais de séjour

Lignes budgétaires	Montant annuel en Mio ECU			Adaptation en ECU*	Différence en Mio ECU		
	Fonctionnement	Recherche	Total		Fonctionnement	Recherche	Total
A2520	0,054	0,000	0,054	33,5%	0,018	0,000	0,018
A2530	0,053	0,000	0,053	33,5%	0,018	0,000	0,018
A2531	0,059	0,000	0,059	33,5%	0,020	0,000	0,020
A2560	0,058	0,000	0,058	33,5%	0,020	0,000	0,020
A7030	1,132	0,000	1,132	33,5%	0,379	0,000	0,379
A7031	0,500	0,000	0,500	33,5%	0,167	0,000	0,167
A7032	0,622	0,000	0,622	33,5%	0,208	0,000	0,208
A7033	0,115	0,000	0,115	33,5%	0,038	0,000	0,038
B21830	0,000	0,018	0,018	33,5%	0,000	0,006	0,006
B43070	0,000	0,047	0,047	33,5%	0,000	0,016	0,016
B67111	0,000	0,011	0,011	33,5%	0,000	0,004	0,004
B67112	0,000	0,018	0,018	33,5%	0,000	0,006	0,006
B67113	0,000	0,028	0,028	33,5%	0,000	0,009	0,009
B67211	0,000	0,035	0,035	33,5%	0,000	0,012	0,012
B67311	0,000	0,010	0,010	33,5%	0,000	0,003	0,003
Total	2,6	0,2	2,8		0,9	0,1	0,9

* La différence par rapport à l'adaptation en FB (28,7%) provient de la variation du taux de l'ECU/FB de 42,2812 le 01/08/91 à 40,7757 le 01/03/98

Récapitulatif

Fonctionnaires et autres agents	3,6
Experts nationaux détachés	5,3
Experts convoqués pour réunions	0,9
Coût total de l'adaptation des indemnités journalières de mission en Mio Ecu	9,8

ISSN 0254-1491

COM(98) 455 final

DOCUMENTS

FR

01 06

N° de catalogue : CB-CO-98-466-FR-C

ISBN 92-78-38321-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg